



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2014

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Mont-Carmel, tenue à la salle du Conseil municipal, ce 13 janvier 2014 à 19 h 30.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. LE MAIRE Denis Lévesque

MME LA CONSEILLÈRE : Kathleen St-Jean
Karine St-Jean
Colette Beaulieu

MM LES CONSEILLERS : Pierre Saillant
Lauréat Jean
Luc Forgues

MME FRANCE BOUCHER, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE EST ÉGALEMENT PRÉSENTE.

1. Constatation du quorum, ouverture de la séance

Le quorum étant respecté, les membres du conseil attestent que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal (*C.M. art. 153*).

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 30 et souhaite la bienvenue aux contribuables présents.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur le Maire fait la lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du budget de fonctionnement de la municipalité pour 2014
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations pour les années 2014, 2015 et 2016
5. Adoption du règlement no 248-2014 décrétant les différents taux de taxation pour l'année financière 2014
6. Période de questions
7. Fin de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

001-2014

et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

3. Adoption du budget de fonctionnement de la municipalité pour 2014

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessous, le Conseil prévoit les revenus suivants :

Taxes foncières générales	529 116 \$
Taxes sécurité publique – Police	75 693 \$
Taxe spéciale (règl.165-2001, 203-2008, 215-2009)	32 335 \$
Taxe spéciale (règl. 177-2003 et 216-2009)	32 335 \$
Taxe spéciale 15 % (règl. 226-2011-1)	8 084 \$
Taxe de secteur (lac de l'Est)	16 528 \$
Taxe de secteur (lac Saint-Pierre)	1 230 \$
Taxe de secteur (service de la dette Aqueduc)	43 371 \$
Aqueduc (tarification pour entretien)	112 416 \$
Égouts (tarification pour entretien)	69 978 \$
Matières résiduelles	101 090 \$
Vidange des fosses septiques	27 880 \$
Paiement tenant lieu de taxes	128 336 \$
Transferts	342 729 \$
Services rendus et autres revenus	68 600 \$
Appropriation du surplus accumulé	<u>55 792 \$</u>

Total des revenus de fonctionnement **1 645 513 \$**

Revenus d'investissement 4 500 \$

Total des revenus **1 650 013 \$**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2014, à savoir

Administration générale	298 220 \$
Sécurité publique – Police	75 511 \$
Sécurité publique – Pompier	62 196 \$
Sécurité civile	1 469 \$
Transport	467 621 \$
Hygiène du milieu	349 989 \$
Santé et bien-être	5 000 \$
Aménagement et urbanisme, promotion et développement économique	98 069 \$
Loisirs & Culture	110 041 \$
Frais de financement -intérêts	59 700 \$
-capital	<u>79 810 \$</u>

Total des dépenses de fonctionnement **1 607 626 \$**

Dépense en investissement 42 387 \$

Total des dépenses **1 650 013 \$**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

002-2014

et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le budget de l'année 2014 tel que présenté.

4. Adoption du programme triennal d'immobilisations pour les années 2014, 2015 et 2016

003-2014

Il est proposé par monsieur le conseiller Lauréat Jean

et résolu à l'unanimité que la municipalité de Mont-Carmel adopte le programme triennal d'immobilisations suivant pour les années 2014, 2015 et 2016, à savoir :

	2014	2015	2016
Tablette et ordinateur	3 700 \$		
Logiciel pompier	3 187 \$		
Ponceau	9 000 \$		
Achats de bacs et conteneurs	14 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Fenêtre bâtiment patinoire	3 500 \$		
Projet sentier place poésie + affichage	9 000 \$		
Remorque à bascule		6 000 \$	
Camion voirie 1 tonne		70 000 \$	
Tracteur			75 000 \$
Rue Notre Dame		60 000 \$	
Asphaltage 287 (600 mètres)			50 000 \$
Glissières de rue		15 000 \$	15 000 \$
Carré-des-Cèdres		100 000 \$	
	42 387 \$	256 000 \$	145 000 \$

5. Adoption du règlement numéro 248-2014 décrétant les différents taux de taxation pour l'année financière 2014

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et de services en quatre (4) versements soit : le 30 mars, 30 juin, 30 septembre et le 30 novembre;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Mont-Carmel a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2013;

Il est proposé par madame la conseillère Karine St-Jean

004-2014

et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 248-2014 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

CHAPITRE I : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: TAUX DE BASE

Pour l'exercice fiscal 2014, le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,72 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2: TAUX DE BASE – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour l'exercice fiscal 2014, le taux de la taxe pour la sécurité publique (service de police) est fixé à 0.103 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE II : TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 3: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 226-2011-1 APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – AQUEDUC

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15% de la dette découlant de l'emprunt numéros 226-2011-1 sur les travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, une taxe de 0,011 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE III : TAXES DE SECTEUR SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 4: TAXE DE SECTEUR DU LAC DE L'EST

Afin de couvrir une partie de l'entretien des rues du lac de l'Est, autre que la Route 287, une taxe de 0,14 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5: TAXE DE SECTEUR DU LAC SAINT-PIERRE

Afin de couvrir une partie de l'entretien du réseau routier du lac Saint-Pierre, une taxe de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**CHAPITRE IV : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE
ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES.**

**ARTICLE 6: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES
SITUÉS EN BORDURE DES RUES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA BASE D'UNE TARIFICATION**

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 85 % de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1 la valeur de l'unité de base est fixée à 132.76 \$ pour l'exercice fiscal 2014.

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unité
Par logement	1
Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement	0.15
Centre d'hébergement, par chambre	0.15
Usage commercial de services ou de services professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement	0.5
Station-service avec lave-auto	4
Atelier de réparation mécanique avec station- service	2
Atelier de réparation mécanique, carrosserie	1.5
Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation	2.5
Atelier de réparation de petits moteurs, vélos	1
Salon de coiffure, esthétique, massage, 1re chaise	1
chaise additionnelle	0.5
Dépanneur	1
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins	2
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : + de 35 places	3
Hôtel, motel, auberge : par chambre	0.15
Buanderie, teinturerie	2
Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie	1.5
Quincaillerie, pharmacie, vente au détail, institution financière	1.35
Magasin d'alimentation	2
Bar	1.5
Entrepreneur de machinerie lourde	1.35
Salon funéraire	1
Serre et pépinière	3
Autres usage commercial ou de services non énumérés	1
Immeuble industriel ou manufacturier: - de 20 employés	2
Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et +	3
Immeuble abritant des animaux autre qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement	1
Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence	3

**CHAPITRE V : FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU
SERVICE INCENDIE**

**ARTICLE 7: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES
IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE**

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 165-2001 (achat du camion incendie), du règlement d'emprunt numéro 203-2008 (achat du camion-citerne), et du règlement d'emprunt numéro 215-2009 (agrandissement de la caserne) une taxe de 0,044 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES.

ARTICLE 8: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 177-2003 et 216-2009 une taxe de 0,044 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VII : TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 9: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'aqueduc municipal.

Le montant de ce tarif est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant à l'article 5 du présent règlement, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité.

Pour l'exercice fiscal 2014, la valeur attribuée à l'unité de base est de 344.10 \$.

CHAPITRE VIII : TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 10: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de chaque usager du service d'égout municipal.

Le montant de ce tarif est établi par sortie d'égout.

Pour l'exercice fiscal 2014, la valeur attribuée à chaque sortie est de 236.41 \$.

CHAPITRE IX : TARIF POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 11: USAGERS DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SECONDAIRES (#1, 3, 4, 5, 25)

Tout usager du service de gestion des matières résiduelles, propriétaire, locataire ou occupant d'un unité de logement servant à des fins d'habitation, doit payer à la municipalité de Mont-Carmel une compensation annuelle de 142,00 \$ par unité de logement.

ARTICLE 12: USAGERS DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SECONDAIRES (#2,6 ET 12)

Tout usager, desservi par conteneur pour un regroupement de chalets et résidence, doit payer à la Municipalité une tarification annuelle de 112.00 \$

ARTICLE 13: USAGERS DE RÉSIDENCES SECONDAIRES NON DESSERVIS (#8)

Tout usager de résidence secondaire, non desservi, doit payer à la Municipalité une tarification annuelle de 26,00 \$

ARTICLE 14: USAGERS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Tout usager du service de gestion des matières résiduelles, propriétaire, locataire ou occupant d'un local, d'un immeuble ou établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, agricoles ou industrielles, doit payer à la Municipalité de Mont-Carmel, une compensation annuelle établie selon les catégories suivantes :

CATÉGORIE A :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES UTILISANT DES BACS ROULANTS

Tout usager autre que résidentiel utilisant des bacs roulants doit payer une compensation s'établissant de la façon suivante:

Nombre de bacs roulants utilisés X 71,00 \$ sans jamais être moindre que 142,00 \$

CATÉGORIE B :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, PROPRIÉTAIRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Un supplément de 71,00 \$ sera facturé aux exploitants agricoles qui utilisent leurs bacs résidentiels pour des fins commerciales.

CATÉGORIE C :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES UTILISANT DES CONTENEURS

Tout usager autre que résidentiel utilisant des conteneurs de

2 verges cubes et plus ou devant disposer des conteneurs requis par la réglementation applicable, doit payer une compensation s'établissant de la façon suivante :

- somme des verges cubes des types de conteneurs (bleu et/ou vert) utilisés ou requis X 71,00 \$, pour chacun des conteneurs (déchets et/ou recyclage).

ARTICLE 15: SERVICE DE COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

Tout usager, autre que résidentiel, peut demander des levées supplémentaires en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE X: TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD

ARTICLE 16: TARIF ANNUEL

Pour l'exercice fiscal 2014, le montant du tarif exigé en vertu du règlement 186-2006 pour le service de vidange, de transport et de disposition des eaux usées provenant d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard est fixé à 85.00 \$.

Pour les résidences isolées utilisées de façon saisonnière, le tarif est fixé à 42.50 \$.

**CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC,
D'ÉGOUT ET DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

ARTICLE 17 : EXIGIBILITÉ DES TARIFS

Les compensations édictées pour le service d'aqueduc , d'égout et de collecte des matières résiduelles sont imposées à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtiment desservi par une entrée de service du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, qu'il se serve ou non de l'aqueduc ou de l'égout ou des matières résiduelles.

ARTICLE 18 : COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total des compensations dues en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

**CHAPITRE XII : DISPOSITION APPLICABLE AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES
ENREGISTRÉES**

ARTICLE 19 : TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 20 : TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

Le taux de l'intérêt sur tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12 % l'an pour l'exercice financier 2014 et commence à courir 7 jours après la date fixée d'un paiement. Les dates de versement sont : 30 mars, 30 juin, 30 septembre et le 30 novembre.

ARTICLE 21 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs concernant la taxation.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel le 13 janvier 2014.

Denis Lévesque, maire

France Boucher, secrétaire-trésorière

6. Motion de remerciement

Madame Kathleen St-Jean ainsi que les autres membres du conseil tiennent à féliciter et à remercier madame France Boucher, directrice générale pour le travail effectué pensant la préparation du budget 2014.

7. Période de questions.

Débutée à 20 h 05 et terminée à 20 h 05.

8. Fin de la séance

CONSIDÉRANT que tous les items inscrits à l'ordre du jour ont été discutés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

et résolu à l'unanimité que la séance soit close à 20 h 05.

M. Denis Lévesque
Maire

Mme France Boucher
Directrice générale

Le maire en signant le présent procès-verbal reconnaît avoir signé toutes les résolutions.

005-2014